
L'UNION MÉDICALE DU CANADA

MONTREAL, JUIN 1877.

Enrégistrement et contribution annuelle obligatoires.

Nous attirons spécialement l'attention des médecins pratiquant dans la Province de Québec, sur la clause suivante du nouveau "Bill Médical: " 22. Personne n'aura le droit de recouvrer aucun compte devant aucune cour de justice, pour aucun avis médical ou chirurgical, pour services professionnels, pour aucune opération, ou pour aucun remède qu'il peut avoir prescrit ou donné, *ni ne pourra se prévaloir d'aucuns droits ou privilèges conférés par cet acte, à moins qu'il prouve qu'il est enrégistré d'après cet acte et qu'il ait payé sa contribution annuelle.* "

En lisant la réponse de MM. Doure et Lacoete à la sixième question qui leur a été posée concernant l'interprétation de la nouvelle loi, et que nous reproduisons ailleurs, nos lecteurs pourront se convaincre qu'il leur faudra avoir renouvelé leur enrégistrement et payé leur contribution annuelle pour avoir droit de prendre part aux délibérations de la prochaine assemblée triennale du collège, qui aura lieu à Trois-Rivières, le second mercredi du mois de juillet prochain. Nous insistons d'autant plus sur l'importance qu'il y a pour chacun de s'acquitter sans retard de ce devoir, que c'est lors de cette assemblée que doit avoir lieu l'élection du nouveau Bureau des Gouverneurs et que chacun doit avoir à cœur d'y prendre part, afin d'assurer le choix d'un bureau qui représente réellement les opinions de la profession médicale.

L'enrégistrement, pour lequel on devra payer une piastre, a lieu une fois pour tout, tandis que la contribution est de deux piastres et doit être payée chaque année.

Pour s'acquitter de ce devoir, les médecins devront s'adresser à M. le Dr. G. E. Fenwick, Régistrateur, No. 24, Beaver-Hall Terrace, à Montréal, lui transmettre la somme de \$3.00 et lui faire connaître leurs noms et prénoms, leur âge, le lieu de leur résidence, et la date à laquelle ils ont obtenu leur licence de l'ancien bureau. Ceux qui sont porteurs de degrés universi-